

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-013 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Dudswell que le conseil municipal se dote d'un comité consultatif d'urbanisme de façon entre autres à faire des recommandations au Conseil sur les demandes de dérogations mineures présentées en regard au règlement de dérogations mineures numéro 96-014 et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M^{me} Janette Moore à la séance du conseil du 3 septembre 1996;

Il est décrété ce qui suit:

Sur la proposition de M. André Bernard, appuyée par M. Victor Gravel et résolu unanimement:

PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Le mot "comité" désigne le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Dudswell constitué par le présent règlement;

Le mot "Conseil" désigne le conseil municipal de la Municipalité de Dudswell;

Le mot "secrétaire" désigne le secrétaire du Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Dudswell.

TITRE ET NUMÉRO

ARTICLE 3. Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme" et portant le Numéro 96-012.

NOM DU COMITÉ

ARTICLE 4. Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Dudswell et désigné dans le présent règlement comme étant le comité CCU.

POUVOIRS DU COMITÉ

ARTICE 5. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler en autres un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi ainsi que sur toutes demande relatives aux règlements de PAE, PIIA , de même qu'aux règlements de Monuments Historiques et au Site du Patrimoine le cas échéant.

5.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 5.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement N0 96-013 sur les dérogations mineures.

5.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification si nécessaire.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 6. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

COMPOSITION

ARTICLE 7. Le comité est composé de 2 membres du conseil et de 3 résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ORGANISATION DU COMITÉ ET DE SON FONCTIONNEMENT:

ARTICLE 8. La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.

ARTICLE 10. Une fois le mandat d'un membre terminé, il est loisible au conseil de le reconduire à son bon vouloir.

ARTICLE 11. S'il survient des vacances au sein du Comité, le conseil peut y pourvoir, en nommant au poste vacant dans les trente (30) jours de la vacance, des personnes qualifiées pour le reste du terme.

Aussi longtemps que les membres du Comité restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance au sein du Comité.

RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 12. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource: l'inspecteur en bâtiment.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECRÉTAIRE DU COMITÉ

ARTICLE 13. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

PRÉSIDENT DU COMITÉ

ARTICLE 14. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 15. Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 16. Le comité présente un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, A LA SÉANCE AJOURNÉE DU 16 SEPTEMBRE 1996.

Avis de motion: 03/09/1996
Affichage : 19/09/1996

Adoption : 16/09/1996
Approbation: -----

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 19 septembre 1996 entre 11h et 13h.

Hélène Leroux, sec.-trés.